



Nations Unies

Rapport du Comité des contributions

**Soixante-deuxième session
(3-21 juin 2002)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-septième session
Supplément N° 11 (A/57/11)**

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-septième session
Supplément N° 11 (A/57/11)

Rapport du Comité des contributions

**Soixante-deuxième session
(3-21 juin 2002)**



Nations Unies • New York, 2002

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–3	1
II. Mandat	4–5	1
III. Méthode d'établissement des futurs barèmes des quotes-parts	6–13	1
A. Système de comptabilité nationale	7–8	2
B. Disponibilité de données pour l'établissement du prochain barème	9	2
C. Taux de conversion	10–13	2
IV. Mesures propres à encourager le paiement ponctuel, intégral et sans condition des quotes-parts, y compris les échéanciers pluriannuels de paiement	14–27	3
A. Échéanciers de paiement pluriannuel	16–23	3
B. Indexation des arriérés et prélèvements d'intérêts sur les arriérés	24	4
C. Excédents budgétaires	25–27	5
V. Application de l'Article 19 de la Charte	28–72	5
Demandes de dérogation à l'Article 19	29–72	5
1. Burundi	34–35	6
2. Comores	36–40	6
3. Géorgie	41–46	7
4. Guinée-Bissau	47–51	8
5. République de Moldova	52–55	9
6. Sao Tomé-et-Principe	56–62	11
7. Somalie	63–66	12
8. Tadjikistan	67–72	13
VI. Demandes de révision de leur quote-part présentées par des Membres	73–94	14
A. Afghanistan	73–77	14
B. Argentine	78–94	15
VII. Calcul des contributions des États non membres	95–100	18
VIII. Calcul des contributions de nouveaux États Membres	101–106	19
IX. Arriérés de l'ex-Yougoslavie	107–122	20
X. Questions diverses	123–130	23
A. Montants définitifs des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2000-2001 ..	123–125	23

B. Recouvrement des contributions	126	24
C. Paiement des contributions en monnaies autres que le dollar des États-Unis	127–128	24
D. Observations présentées par les États Membres	129	24
E. Date de la prochaine session	130	24

Annexe

Lettre datée du 29 mai 2002, adressée au Président du Comité des contributions par les Représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la République fédérale de Yougoslavie et de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies		26
--	--	----

I. Participation

1. Le Comité des contributions a tenu sa soixante-deuxième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 3 au 21 juin 2002. Ont participé à cette session les membres ci-après : Kenshiro Akimoto, Alvaro Gurgel de Alencar, Petru Dumitriu, Henry S. Fox, Chinmaya R. Gharekhan, Bernardo Greiver, Hassan M. Hassan, Ihor V. Humenny, Eduardo Iglesias, Omar Kadiri, Gebhard B. Kandanga, David A. Leis, Hae-yun Park, Eduardo Ramos, Ugo Sessi, Michel Tilemans et Wu Gang. M. Sergei I. Mareyev n'a pas pu participer à la session.

2. Le Comité a observé un moment de silence à la mémoire de feu Angel Marrón. Le Comité a noté que le Président avait exprimé ses condoléances au Représentant permanent de l'Espagne à l'occasion de la disparition prématurée de M. Marrón et ses membres ont rendu hommage à la contribution précieuse que le disparu avait apportée aux travaux du Comité.

3. Le Comité a élu M. Sessi Président et M. Gharekhan Vice-Président.

II. Mandat

4. Le Comité a mené ses activités sur la base de son mandat général, tel qu'énoncé à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, des attributions qui lui ont été assignées initialement aux paragraphes 13 et 14 de la section 2 du chapitre IX du rapport de la Commission préparatoire (PC/20) et dans le rapport de la Cinquième Commission (A/44), que l'Assemblée générale a adoptés durant la première partie de sa première session, le 13 février 1946 (résolution 14 (I) A, par. 3), ainsi que des instructions données par l'Assemblée notamment dans ses résolutions 46/221 B du 20 décembre 1991, 53/36 D du 18 décembre 1998, 54/237 B et C du 23 décembre 1999, 55/5 A du 26 octobre 2000, 55/5 B et D du 23 décembre 2000, 56/240 C et E du 27 mars 2002, 56/243 A du 24 décembre 2001 et 56/243 B du 27 mars 2002.

5. Le Comité était saisi des comptes rendus analytiques des débats tenus par la Cinquième Commission lors de la cinquante-sixième session au titre du point 125 de l'ordre du jour, intitulé « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies » (voir A/C.5/56/SR.8, 10, 13, et 39); des rapports pertinents de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale (A/56/728 et Add.1) et du procès-verbal de la 92^e séance plénière de l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session (A/56/PV.92).

III. Méthode d'établissement des futurs barèmes des quotes-parts

6. Le Comité a rappelé que dans sa résolution 55/5 B, l'Assemblée générale a décidé, entre autres, que les éléments du barème des quotes-parts énoncés au paragraphe 1 de cette résolution resteraient inchangés jusqu'à 2006. En conséquence, il a concentré son attention sur d'autres aspects techniques de ce barème.

A. Système de comptabilité nationale

7. Le Comité a été informé des progrès réalisés dans l'introduction du Système de comptabilité nationale (SNC) de 1993. Il a constaté que le nombre d'États Membres qui utilisaient ce système était passé de 47 en mai 2000 à 80 en mai 2002. Si l'on considère toutefois la part de ces pays dans le revenu national brut total, leur proportion est passée de 40 % en 2001 à 87 % en 2002 – en raison en grande partie de l'inclusion du Japon et des États-Unis d'Amérique.

8. Le Comité a également noté que le concept de produit national brut (PNB) dans le cadre du SNC de 1968 avait été remplacé par celui de revenu national brut dans le SNC de 1993. L'emploi de cette expression (revenu national brut), qui sera utilisée pour le barème à l'avenir, correspond à une précision terminologique et n'implique aucun changement de la portée réelle du concept.

B. Disponibilité de données pour l'établissement du prochain barème

9. Certains membres ont demandé si le Comité disposerait de données pour 2002 lorsqu'il examinerait le prochain barème, en 2003. Il a noté qu'étant donné la date à laquelle le questionnaire relatif aux comptes nationaux serait envoyé et traité et vu les ressources disponibles, il serait difficile de fournir des informations détaillées sur la période postérieure à 2001 lors de la prochaine session. Il a cependant souligné que les données relatives aux taux de change pour 2002 seraient disponibles.

C. Taux de conversion

10. Le Comité a rappelé que l'un des éléments de la méthode suivie pour l'établissement du barème actuel, ainsi que pour le prochain barème, concernait l'utilisation de taux de conversion fondés sur les taux de change du marché (TCM) sauf lorsqu'elle entraînerait des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas, il faudrait appliquer les taux de change corrigés des prix (TCCP) ou d'autres taux de conversion appropriés, en tenant dûment compte de la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale.

11. Lors de ses dernières sessions, le Comité a examiné une proposition de la Division de statistique du Secrétariat de l'ONU concernant l'application d'une nouvelle méthode de calcul des TCCP. À sa soixante et unième session, il a décidé de continuer à examiner cette méthode à sa soixante-deuxième session, en vue de parvenir à un accord sur l'approche à adopter, dans le cadre de l'établissement du prochain barème, pour déterminer les cas où l'utilisation des TCM entraînait des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu exprimé en dollars des États-Unis et décidé quel autre taux de conversion conviendrait le mieux. À cet égard, le Comité a demandé à la Division de statistique de présenter un nouveau rapport sur la question, notamment sur la marche à suivre lorsque les deux méthodes de calcul des TCCP laissaient à désirer.

12. Le Comité a examiné la question des taux de conversion, notamment un nouveau rapport sur la méthode révisée de calcul des TCCP. Ce rapport explicitait la proposition avancée et en présentait plusieurs autres pour déterminer quels TCM devaient être remplacés et quels autres taux il convenait alors d'appliquer. D'autres

méthodes ont été proposées pour des cas particuliers, comme celui des États Membres dont les TCM étaient fixés pour de longues périodes.

13. Le Comité a conclu que la nouvelle méthode devait encore être examinée plus avant. D'un autre côté, il pensait qu'elle pourrait peut-être servir d'outil analytique à un examen initial permettant d'identifier les États Membres dont les TCM devraient être remplacés aux fins de l'établissement du prochain barème des quotes-parts. Le Comité a décidé d'examiner la question plus avant lors d'une session future, compte tenu de l'expérience pratique qu'il aurait acquise dans l'application de cette méthode.

IV. Mesures propres à encourager le paiement ponctuel, intégral et sans condition des quotes-parts, y compris les échéanciers pluriannuels de paiement

14. À sa soixante et unième session, le Comité des contributions avait examiné un certain nombre de propositions relatives à des mesures propres à encourager le paiement ponctuel, intégral et sans condition des quotes-parts, y compris la possibilité d'instituer des calendriers de paiement pluriannuels. Il a décidé d'examiner un certain nombre de ces propositions plus avant, notamment les échéanciers pluriannuels de paiement, la possibilité d'imposer une indexation des arriérés, ou d'imposer un intérêt sur leur montant, et la possibilité de ne créditer les excédents budgétaires qu'aux États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières vis-à-vis de l'Organisation. À cet égard, le Comité a rappelé les conclusions et recommandations concernant les questions générales relatives à l'application de mesures propres à encourager le versement ponctuel, intégral et sans condition des contributions¹. Il a noté qu'il avait examiné un certain nombre d'autres mesures possibles lors de sessions antérieures mais avait décidé de ne pas les examiner plus avant à la session en cours pour diverses raisons, notamment les réserves qui avaient été émises dans le passé et la nécessité d'obtenir de nouvelles directives ou de nouveaux mandats de l'Assemblée générale.

15. Lorsqu'il a procédé à l'examen de cette question, le Comité a examiné le rapport du Secrétaire général sur les échéanciers pluriannuels (A/57/65), présenté en application de la résolution 56/243 A de l'Assemblée générale. Il a également été saisi d'une copie du rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre pour encourager les États Membres ayant des arriérés de paiement à en réduire le montant et, à terme, à les éliminer (A/57/76).

A. Échéanciers de paiement pluriannuels

16. Dans sa résolution 56/243 du 24 décembre 2001, l'Assemblée générale a déclaré que les échéanciers pluriannuels, à condition qu'ils soient établis avec soin, pourraient être utiles en ce sens qu'ils permettraient aux États Membres de démontrer qu'ils étaient déterminés à régler leurs arriérés, conformément à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies, ce qui faciliterait l'examen par le Comité des contributions des demandes de dérogation audit article, et a prié le Secrétaire général de lui proposer des directives à ce sujet, par l'intermédiaire du Comité.

Conclusions et recommandations

17. Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général (A/57/65), le Comité a convenu qu'il faudrait encourager les États Membres à présenter des échéanciers de paiement pluriannuels, qui constituaient un bon moyen de réduire les arriérés de contributions dont ils étaient redevables et de montrer qu'ils étaient résolus à s'acquitter de leurs obligations financières à l'égard de l'Organisation.

18. Le Comité considérait, à cet égard, qu'il fallait tenir dûment compte de la situation économique des États Membres, qui n'étaient pas tous à même de présenter de tels échéanciers.

19. Le Comité a par ailleurs recommandé que la présentation d'échéanciers garde un caractère volontaire et ne soit pas automatiquement liée à d'autres mesures.

20. Le Comité a en outre recommandé que les États Membres qui envisageaient de présenter un échéancier de paiement pluriannuel adressent celui-ci au Secrétaire général afin qu'il en informe les autres États Membres, et qu'ils soient encouragés à demander le concours du Secrétariat pour l'établissement de leur échéancier. Dans ce contexte, on a fait observer que :

a) Les échéanciers devraient prévoir le paiement chaque année du montant des quotes-parts des États Membres pour l'exercice en cours et d'une partie des arriérés dont ils étaient redevables;

b) Les échéanciers pluriannuels devraient, autant que possible, prévoir l'élimination des arriérés dans un délai maximal de six ans.

21. Le Comité a recommandé que le Secrétaire général soit prié de fournir à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité des contributions, des informations concernant la présentation d'échéanciers de cette nature.

22. Le Comité a également recommandé que le Secrétaire général soit prié de présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité des contributions, un rapport annuel sur l'état d'avancement des échéanciers des États Membres au 31 décembre de chaque année.

23. Le Comité a en outre recommandé que, dans le cas des États Membres qui étaient en mesure de présenter un échéancier de paiement, le Comité des contributions et l'Assemblée générale auraient à tenir compte du fait qu'un échéancier avait été présenté et de l'état d'avancement de celui-ci lorsqu'ils examineraient une demande de dérogation à l'Article 19.

B. Indexation des arriérés et prélèvement d'intérêts sur les arriérés

24. Le Comité a rappelé et réaffirmé les conclusions et recommandations qu'il avait formulées à sa soixante et unième session² concernant la question de l'indexation des arriérés et du prélèvement d'intérêts sur les arriérés. À ce propos, il a rappelé en particulier la conclusion selon laquelle au cas où l'Assemblée générale déciderait que des intérêts devaient être perçus sur les arriérés, le taux d'intérêt annuel devait être bas et ne devait pas avoir d'effet rétroactif. Le Comité estimait que ce taux ne devait pas dépasser 1 %.

C. Excédents budgétaires

25. Le Comité a rappelé qu'il avait examiné à ses cinquante-neuvième et soixante et unième sessions une suggestion tendant à ce que les excédents budgétaires ne soient crédités qu'aux États Membres qui étaient à jour dans le paiement des sommes dues à l'Organisation.

26. Le Comité a noté l'approche proposée dans le rapport du Secrétaire général (A/57/76) comme suite à cette suggestion. Il a également noté qu'au cas où l'Assemblée générale déciderait de donner suite à cette idée, il y avait plusieurs possibilités à envisager pour ce qui concernait l'utilisation de la portion de l'excédent qui, dans la pratique actuelle, était portée au crédit des États Membres qui n'étaient pas pleinement à jour dans le paiement des sommes dues à l'Organisation. Certaines de ces possibilités étaient évoquées au paragraphe 43 du rapport du Secrétaire général.

27. Les membres du Comité n'étaient pas tous d'accord quant à l'intérêt de la suggestion ou des propositions relatives à son application mais **ils étaient tous d'avis que le Comité pourrait reprendre l'examen de la question au cas où l'Assemblée générale déciderait d'y donner suite.**

V. Application de l'Article 19 de la Charte

28. Le Comité a rappelé que l'une des tâches qui lui étaient confiées par l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale était de conseiller l'Assemblée générale au sujet des mesures à prendre en ce qui concernait l'application de l'Article 19 de la Charte. Il a également rappelé les décisions prises par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/237 C concernant les procédures à suivre pour l'examen des demandes de dérogation à l'Article 19, ainsi que les résultats de l'examen qu'il avait récemment consacré à cette question, notamment lors de ses cinquante-huitième à soixante et unième sessions et à sa session extraordinaire tenue en 1999.

Demandes de dérogation à l'Article 19

29. Le Comité a rappelé que, dans sa résolution 54/237 C, l'Assemblée générale avait demandé instamment à tous les États ayant des arriérés qui demandaient à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible, notamment sur les éléments suivants : agrégats économiques, recettes et dépenses de l'État, ressources en devises, endettement, difficultés rencontrées quant à l'accomplissement d'obligations financières sur le plan interne ou sur le plan international, ainsi que toute autre information susceptible d'étayer l'affirmation selon laquelle le non-paiement des sommes dues tenait à des causes qui échappaient au contrôle de l'État Membre concerné. L'Assemblée avait par ailleurs décidé que les États Membres devaient remettre leurs demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte au Président de l'Assemblée générale deux semaines au moins avant la session du Comité, de sorte qu'elles puissent être examinées à fond.

30. Le Comité a fait observer que compte tenu de la décision susmentionnée, les demandes de dérogation à l'Article 19 auraient dû parvenir au Président de

l'Assemblée générale le 17 mai 2002 pour être examinées par le Comité à sa soixante-deuxième session. Il a indiqué à ce propos qu'un avis à cet effet avait été publié dans le *Journal des Nations Unies* du 1er mars au 17 mai 2002. Sept demandes de dérogation à l'Article 19 avaient été reçues dans les délais spécifiés dans la résolution et une après cette date. En 2001, trois demandes avaient été reçues dans les délais spécifiés, et il y en avait eu sept en 2000 et 11 en 1999.

31. Le Comité a noté que quatre des États Membres qui demandaient à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 avaient présenté un échéancier pluriannuel pour le règlement de leurs arriérés, et a encouragé tous les États Membres qui demandaient à bénéficier d'une telle dérogation à envisager de présenter un échéancier s'ils étaient en mesure de le faire, en tenant compte des recommandations figurant dans les paragraphes 17 à 23 ci-dessus.

32. Pour l'examen des demandes présentées dans les délais spécifiés par l'Assemblée générale, le Comité disposait d'informations fournies par les sept États Membres concernés et par le Secrétariat. Il s'est entretenu avec les représentants de ces États ainsi qu'avec un représentant de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et des représentants des services compétents du Secrétariat.

33. Afin de faciliter l'adoption rapide d'une décision au sujet de ces demandes de dérogation à l'Article 19 et conformément à sa pratique, le Comité a autorisé son président à communiquer sans retard à l'Assemblée générale la section pertinente de son rapport.

1. Burundi

34. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 21 mai 2002, adressée à son président par le Président de l'Assemblée générale et transmettant une lettre du 21 mai 2002 par laquelle le Représentant permanent du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies demandait une dérogation à l'Article 19 en faveur de son pays.

35. Le Comité a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 54/237 C, a décidé que les États Membres devaient présenter leurs demandes de dérogation à l'Article 19 au Président de l'Assemblée générale deux semaines au moins avant la session du Comité, de sorte qu'elles puissent être examinées à fond. Comme le Comité a reçu la lettre du Représentant permanent moins de deux semaines avant sa session, il a décidé de ne pas donner suite à la demande du Burundi.

2. Comores

36. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 15 mai 2002, adressée à son président par le Président de l'Assemblée générale et transmettant une lettre du 13 mai 2002 émanée du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu les observations formulées devant lui par le Chargé d'affaires par intérim.

37. Dans ses observations écrites et orales, le Chargé d'affaires des Comores a évoqué l'effet dévastateur de la crise séparatiste d'Anjouan, l'une des quatre îles de l'archipel des Comores, sur la fragile situation économique, sociale et politique du pays. Un accord entre le Gouvernement et les dirigeants séparatistes, signé à Fomboni en février 2001, envisageait un nouvel État comorien doté d'une nouvelle

constitution et de nouvelles institutions. La naissance du nouvel État comorien, sous le nom d'Union des Comores, avait été sanctionnée par un référendum organisé en décembre 2001, et un gouvernement intérimaire de transition avait été mis en place en janvier 2002.

38. Malgré ces progrès, le Gouvernement intérimaire se heurtait à des obstacles dans l'accomplissement de sa mission, et les ressources extrêmement limitées du pays étaient orientées en priorité vers la mise en place des nouvelles institutions nationales. Dans ces conditions, il n'était guère possible de dire si les Comores seraient en mesure d'effectuer quelque versement que ce soit à l'ONU en 2002.

39. Le Comité a fait observer que les Comores négociaient un calendrier de remboursement de leurs arriérés de contributions à l'Organisation de l'unité africaine. Il s'est fait répondre qu'il n'était pas encore possible de savoir si un calendrier similaire pourrait être présenté à l'ONU. Le Comité a également noté les graves problèmes économiques auxquels est confronté un pays dont les revenus sont étroitement tributaires d'un petit nombre de cultures d'exportation et qui connaît un taux élevé de pauvreté. Ajoutés à la crise séparatiste, ces facteurs pesaient lourdement sur les recettes de l'État.

40. Le Comité a conclu que le non-paiement par les Comores du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé à l'Assemblée générale d'autoriser les Comores à participer au vote jusqu'au 30 juin 2003.

3. Géorgie

41. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 14 mai 2002, adressée au Président du Comité des contributions par le Président de l'Assemblée générale et transmettant une lettre du 14 mai 2002 par laquelle le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettait une lettre du Ministre des affaires étrangères de la Géorgie datée du 4 mai 2002. Le Comité a également entendu les observations formulées devant lui par un représentant de la Géorgie.

42. Dans ses observations écrites et orales, le représentant de la Géorgie a évoqué le poids considérable que la nécessité de fournir une assistance aux 300 000 réfugiés et personnes déplacées victimes des « conflits gelés » d'Abkhazie et de la région du Tskhinvali faisait peser sur l'économie nationale et le budget de l'État. À elles seules, en effet, cette assistance et les autres dépenses sociales représentaient à peu près 25 % du budget de l'État. En outre, la Géorgie avait subi en 1998, 2000 et 2001 de graves sécheresses qui avaient entraîné de mauvaises récoltes et des pénuries d'énergie. Il s'y était ajouté d'autres facteurs négatifs, avec notamment l'augmentation des prix de l'énergie importée et la crise financière qui avait frappé, en 2001, le partenaire commercial le plus important de la Géorgie, à savoir la Turquie. Il y avait encore eu le violent tremblement de terre qui avait secoué Tbilissi le 25 avril 2002, jeté de nombreux habitants dans la rue et endommagé d'importants immeubles administratifs, des hôpitaux et des écoles. Le représentant de la Géorgie a encore rappelé que les arriérés de contributions accumulés par son pays s'expliquaient en partie par la quote-part excessive qui lui était échue du fait de la dissolution de l'ex-Union des républiques socialistes soviétiques.

43. Il a souligné que, malgré toutes ces difficultés, la Géorgie attachait la plus grande importance à sa coopération avec l'ONU et demeurait résolue à s'acquitter de ses obligations financières à l'égard de l'Organisation. Ses problèmes actuels la contraignaient à revoir le calendrier des paiements qu'elle avait communiqué à l'Assemblée générale en 2001. On trouvera ci-après un tableau récapitulatif des calendriers de paiement précédents et révisés de la Géorgie :

	<i>Calendrier proposé en :</i>			<i>Contributions mises en recouvrement</i>	<i>Versements</i>
	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>		
	<i>(dollars É.-U.)</i>				
2000	180 000			116 120	131 000
2001	707 104	801 390		87 686	300 000
2002	707 104	711 549*	671 818*	70 363	–
2003	707 104	711 549*	1 260 272*		
2004	1 060 656	1 067 324*	1 260 272*		
2005	1 060 656	1 067 324*	1 260 272*		
2006	1 414 208	1 423 094*	1 260 272*		
2007	1 414 208	1 423 094*	1 260 272*		

* Plus les contributions pour l'année considérée.

Malgré les besoins urgents créés par le tremblement de terre de Tbilissi, le Gouvernement comptait effectuer le versement prévu pour 2002 et espérait être en mesure de ne pas réviser à nouveau le calendrier de ses paiements à l'avenir.

44. Le Comité a pris note des obstacles auxquels continue de se heurter la Géorgie, avec notamment les problèmes de séparatisme et les conflits persistants dans la région, qui pèsent lourdement sur l'économie ainsi que sur les recettes et les dépenses de l'État. Il a également noté que la Géorgie s'efforçait de résoudre ses problèmes d'endettement extérieur et que, pour le moyen et le long terme, il y avait des perspectives prometteuses dans le secteur de l'énergie ainsi que l'espoir de voir les bailleurs de fonds s'intéresser plus à la région.

45. Le Comité a pris acte de la volonté exprimée par la Géorgie de s'acquitter de ses obligations financières à l'égard de l'ONU et l'a encouragée à déployer tous les efforts nécessaires en ce sens.

46. Ayant examiné les renseignements ainsi présentés, le Comité a conclu que le non-paiement par la Géorgie du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé à l'Assemblée générale d'autoriser la Géorgie à participer au vote jusqu'au 30 juin 2003.

4. Guinée-Bissau

47. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 19 septembre 2001, adressée au Président du Comité des contributions par le Président de l'Assemblée générale et transmettant une lettre datée du 5 septembre 2001 du Représentant permanent de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des Nations Unies, du texte d'une lettre datée du 5 septembre 2001, adressée au Président de la Cinquième

Commission par le Représentant permanent de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'une lettre datée du 5 octobre 2001, adressée au Représentant permanent de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Président de l'Assemblée générale, d'une lettre datée du 2 octobre 2001 adressée au Représentant permanent de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Président de la Cinquième Commission et d'une lettre datée du 27 septembre 2001, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Comité des contributions. Le Comité a également entendu les observations du Représentant permanent de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des Nations Unies.

48. Dans ses observations écrites et orales, la Guinée-Bissau a souligné l'impact du conflit armé qui a dévasté la Guinée-Bissau en 1998 et qui a repris en 1999 dans un pays qui comptait déjà parmi les plus pauvres du monde. En raison du conflit, un quart de la population avait été déplacé au sein du territoire ou avait fui le pays. L'économie nationale, largement tributaire de l'agriculture et de la pêche, avait également souffert du conflit. Les industries halieutiques étaient confrontées à la prédominance des activités de pêche illégales tandis que selon les projections, la récolte de noix de cajou sera réduite de moitié cette année. Les recettes du Gouvernement étaient actuellement de l'ordre de 300 000 dollars par mois et le Gouvernement éprouvait de sérieuses difficultés à faire face à ses engagements tant sur les plans internes qu'externes. En dépit du désir du Gouvernement de respecter ses obligations financières à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, il se trouvait dans l'incapacité de concrétiser ses engagements.

49. Le Comité a pris note que le conflit de Guinée-Bissau était terminé tout en relevant son impact considérable sur la situation économique qui s'avérait très critique. Les recettes du Gouvernement étaient à la fois faibles et irrégulières, en raison du fait qu'elles étaient principalement tributaires de la production de noix de cajou et qu'elles ne permettaient de faire face qu'à un tiers environ des besoins du budget. Le pays était très largement dépendant de l'aide extérieure et des efforts étaient entrepris en vue de mobiliser une assistance externe accrue. Bien que le Fonds monétaire international ait suspendu le programme en faveur de la Guinée-Bissau qui était en outre confrontée à une certaine méfiance de la part des donateurs, des efforts étaient entrepris en vue de résoudre ces problèmes.

50. Le Comité a noté que la Guinée-Bissau négociait l'échéancier de sa contribution non acquittée à l'OUA. Il a été informé du souhait du Gouvernement d'envisager un échéancier de paiement de ses arriérés à l'Organisation des Nations Unies, ce qu'il n'était pas en mesure de faire, vu sa situation actuelle.

51. Le Comité a conclu que le non-paiement par la Guinée-Bissau de l'intégralité du montant minimal nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé à l'Assemblée générale d'autoriser la Guinée-Bissau à voter jusqu'au 30 juin 2003.

5. République de Moldova

52. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 15 mai 2002 adressée au Président du Comité des contributions par le Président de l'Assemblée générale, transmettant une lettre datée du 15 mai 2002 émanant du Représentant permanent de la République de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies, demandant

une dérogation aux dispositions de l'Article 19. Il était également saisi du texte d'une lettre datée du 16 mai 2002 adressée au Président du Comité des contributions par le Représentant permanent de la République de Moldova. Il a en outre entendu les observations d'un représentant de la République de Moldova.

53. Dans ses observations écrites et orales, la République de Moldova avait évoqué la poursuite de la crise séparatiste dans les régions orientales du pays qui avait entraîné une forte diminution des recettes du Gouvernement, estimée à environ 200 millions de dollars. Du fait que la République de Moldova était dépourvue de littoral et qu'elle figurait parmi les pays à faible revenu, tout en étant fortement tributaire des importations d'énergie, elle était particulièrement vulnérable aux facteurs externes. Une hausse brutale dans le prix de l'énergie achetée à l'étranger avait eu des incidences considérables sur l'économie, à l'instar des effets de la crise économique et financière qu'avait connue la Fédération de Russie en 1998. En dépit de certains signes d'une amélioration de la situation économique, le niveau de la dette extérieure constituait un problème notable qui avait conduit le Gouvernement à entamer des négociations avec ses créanciers. Suite aux négociations menées avec la Banque mondiale, le Gouvernement avait bon espoir qu'un crédit à l'ajustement structurel (SAC-III) serait approuvé sous peu, condition préalable à l'octroi de crédits de la part du FMI, suspendus depuis 2001. Tout en étant déterminée à honorer pleinement ses obligations financières à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, la République de Moldova n'était pas en mesure de concrétiser cet engagement dans l'immédiat.

54. Le Comité a pris note des graves difficultés que continue à connaître la République de Moldova sur les plans économique, social et politique. Il a rappelé que la République de Moldova avait présenté un nouvel échéancier pour le règlement de ses contributions en 2001 et que 160 132 dollars avaient été versés en 2001 et 401 413 dollars jusqu'à présent en 2002 ainsi que le reflétait le tableau ci-après :

	Échéancier proposé			Nouvelles quotes-parts	Paiements
	1996	1999	2001		
	(millions de dollars É.-U.)		(dollars É.-U.)		
1996	1			1 197 578	500 000
1997	1-1,2			1 074 490	1 984 362
1998	1-1,2			550 207	1 754 730
1999	1-1,2			233 775	–
2000	1-1,2	500 000		161 436	289 503
2001	1-1,2	558 947	180 000	38 395	160 132
2002	1-1,2	700 000	500 000	28 147	401 413
2003		700 000	800 000		
2004		700 000	820 000		
2005			1 000 000		

Le Comité s'est félicité que la République de Moldova soit déterminée à honorer ses obligations financières à l'égard de l'Organisation des Nations Unies tout en l'encourageant à poursuivre ses efforts dans cette voie.

55. Compte tenu des informations fournies, le Comité a conclu que le non-paiement par la République de Moldova du montant minimal nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé à l'Assemblée générale d'autoriser la République de Moldova à voter jusqu'au 30 juin 2003.

6. Sao Tomé-et-Principe

56. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 17 mai 2002, adressée au Président du Comité des contributions par le Président par intérim de l'Assemblée générale et transmettant une lettre du 17 mai 2002 émanant du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Sao Tomé-et-Principe auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu les observations de celui-ci.

57. Dans ses observations écrites et orales, le représentant de Sao Tomé-et-Principe a rappelé que son pays était l'un des États Membres les plus touchés par le plancher fixé à 0,01 % dans le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies avant 1998. Son pays ne compte que 130 000 habitants et ses revenus sont très faibles. La dette extérieure, qui s'élève à 300 millions de dollars environ, est proportionnellement très élevée et les réserves monétaires sont basses. Le nouveau Gouvernement élu récemment s'efforce actuellement d'arriver à un accord avec le Fonds monétaire international (FMI), comme suite à la suspension des paiements survenue dans le cadre d'un accord conclu antérieurement.

58. Le Gouvernement a fait part de son intention de faire face à ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. Dans ce contexte, il a présenté l'échéancier de paiement suivant :

<i>Année</i>	<i>Montant (dollars É.-U.)</i>
2002	27 237
2003	42 237
2004	59 237
2005	74 237
2006	89 237
2007	114 237
2008	134 237
2009	153 752

Il a confirmé son intention d'effectuer le premier versement prévu dans l'échéancier avant la prochaine session de l'Assemblée générale.

59. Certains membres ont exprimé des doutes quant à la demande de dérogation présentée par Sao Tomé-et-Principe, compte tenu de sa stabilité relative et de l'absence de catastrophes naturelles ou d'autres circonstances exceptionnelles. Ils ont noté que Sao Tomé-et-Principe était actuellement passible de pénalités pour non-

paiement de ses contributions à l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Ils ont rappelé que Sao Tomé-et-Principe n'avait effectué aucun versement depuis 1996. D'autres membres ont souligné les graves problèmes économiques et la grande pauvreté avec lesquels Sao Tomé-et-Principe était aux prises et la taille minuscule de son économie, et ils ont estimé que le non-paiement par Sao Tomé-et-Principe du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était, de toute évidence, dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le Comité a noté que la plus grosse partie des arriérés de Sao Tomé-et-Principe résultait de l'application de l'ancien plancher dans le calcul de la quote-part.

60. Le Comité a constaté avec satisfaction que Sao Tomé-et-Principe avait l'intention, comme en témoignait son échéancier de versement, de faire face à ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies.

61. Le Comité a noté que le nouveau Gouvernement en place depuis les élections présidentielles de 2001 et les élections législatives de 2002 s'attachait à formuler des politiques visant à s'attaquer aux réelles difficultés économiques du pays. Le pays peut espérer percevoir des revenus pétroliers importants, mais il est peu probable que ce soit le cas avant 2005. En attendant, l'économie dépend de l'agriculture et de la pêche et le pays est très pauvre. Les préoccupations sanitaires et le coût élevé du voyage ont freiné le développement du tourisme.

62. Ayant examiné les renseignements ainsi présentés, le Comité a conclu que le non-paiement par Sao Tomé-et-Principe du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé à l'Assemblée générale d'autoriser Sao Tomé-et-Principe à voter jusqu'au 30 juin 2003.

7. Somalie

63. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 16 mai 2002, adressée au Président du Comité des contributions par le Président de l'Assemblée générale et transmettant une lettre du 16 mai 2002 émanant du Représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu les observations du Représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

64. Dans ses observations écrites et orales, le représentant de la Somalie a mentionné la guerre civile qui avait éclaté en 1990 et avait conduit à la chute du pouvoir central et à la destruction des institutions et des infrastructures nationales. Les participants à une conférence réunissant des représentants de la société civile, qui s'est tenue à Arta (Djibouti) en août 2000, ont élu un parlement et un chef d'État et formé un gouvernement national de transition pour une période de deux ans. Actuellement, le Gouvernement n'étend pas son autorité à tout le territoire somalien : les chefs de guerre contrôlent certaines zones et un mouvement séparatiste contrôle le nord. En outre, les avoirs de la principale banque du pays ont été bloqués, comme suite aux événements du 11 septembre 2001; un certain nombre de partenaires commerciaux ont interdit les exportations de bétail en provenance de la Somalie et le plus grand marché commercial de Mogadishu a brûlé en avril, provoquant d'importantes pertes économiques. Le pays souffre par ailleurs d'une grave sécheresse. La Somalie a donc été incapable de payer ses contributions à l'ONU.

65. Le Comité a noté les énormes problèmes auxquels la Somalie était confrontée. Malgré l'action menée par le Gouvernement et la communauté internationale, la situation politique et économique demeure très difficile et le Gouvernement dispose de peu de revenus à consacrer à quoi que ce soit. Le Comité a également noté que l'OUA avait levé les sanctions dont la Somalie était passible pour non-paiement de ses contributions, sans négociation préalable d'un échéancier. Le Comité a noté que la situation difficile dans laquelle la Somalie se trouvait alors risquait de se prolonger un certain temps et qu'il était donc très peu probable que la Somalie règle ses arriérés dans un avenir proche.

66. Le Comité a conclu que le non-paiement par la Somalie du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé à l'Assemblée générale d'autoriser la Somalie à voter jusqu'au 30 juin 2003.

8. Tadjikistan

67. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 1er mai 2002, adressée au Président du Comité des contributions par le Président de l'Assemblée générale, transmettant une lettre du Représentant permanent du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 30 avril 2002. Il a également entendu un exposé oral du Représentant permanent du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies.

68. Dans ses observations orales et écrites, le Tadjikistan a évoqué les problèmes de sécurité qu'il continuait de rencontrer. Bien que la situation en Afghanistan, pays voisin, soit plus stable, il y avait un grave problème de contrebande d'armes et de drogue. Le Gouvernement devait consacrer des ressources à la recherche d'une solution à ce problème et bénéficiait de l'aide de pays voisins et d'autres pays. Bien que la situation économique se soit quelque peu améliorée, ce problème se posait après une période de conflit et de catastrophes naturelles et le pays devait encore faire face à de graves problèmes de pauvreté et à une dette extérieure de plus d'un milliard de dollars. Des accords avaient été conclus avec les principaux créanciers sur le rééchelonnement d'une partie de cette dette.

69. Malgré les problèmes qu'il continuait de rencontrer, le Tadjikistan accordait une grande importance à ses relations avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées. Il a rappelé que le taux de contribution initial du Tadjikistan, fixé après la dissolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, avait été indûment élevé, ce qui expliquait le problème d'arriérés qu'il continuait de rencontrer en ce qui concerne ses contributions à l'Organisation des Nations Unies. Malgré cela, le Tadjikistan avait présenté à l'Assemblée générale, en 2000, un calendrier de paiement dont il respectait les échéances et était même en avance sur ce calendrier.

70. Le Comité a pris note des problèmes que continuait de rencontrer le Tadjikistan. Celui-ci était l'un des quatre pays seulement dans lesquels l'ONU avait un bureau pour la consolidation de la paix, à savoir le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan. Sur le plan économique, le Tadjikistan répondait à de nombreux critères permettant de le classer comme l'un des pays les moins avancés et sa dette extérieure s'élevait à plus de 90 % de son produit intérieur brut. Plus de 80 % de la population vivait en deçà du seuil de pauvreté. Le pays était sans littoral et avait peu de points de sortie pour ses

exportations. Bien qu'un projet d'hydroélectricité offre quelques promesses pour l'avenir, la situation économique du pays demeurerait précaire.

71. Le Comité prend acte avec satisfaction du fait que les versements du Tadjikistan étaient en réalité en avance sur le calendrier de paiement qu'il avait présenté à l'Assemblée générale en 2000, comme il est indiqué ci-après, et s'est félicité que ce pays ait indiqué qu'il continuerait d'en être ainsi dans la mesure du possible.

<i>Année</i>	<i>Calendrier proposé en 2000</i>	<i>Nouveaux montants mis en recouvrement</i>	<i>Montant des versements</i>
2000	65 251	63 507	200 866,00
2001	67 822	18 727	295 000,00
2002	67 822	14 068	135 926,65
2003	67 822		
2004	67 822		
2005	67 822		
2006	203 466		
2007	203 466		
2008	203 467		
2009	203 467		
2010	203 467		

72. Sur la base des informations présentées, le Comité a conclu que le non-paiement par le Tadjikistan du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé à l'Assemblée générale d'autoriser le Tadjikistan à voter jusqu'au 30 juin 2003.

VI. Demandes de révision de leur quote-part présentées par des Membres

A. Afghanistan

73. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 21 février 2002, adressée au Président du Comité des contributions par le Président de l'Assemblée générale, qui lui transmettait une lettre datée du 23 janvier 2002 émanant du Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies demandant une réduction de la quote-part de son pays.

74. Dans ses observations écrites et orales, le représentant de l'Afghanistan a fait part du mécontentement de son pays au sujet de sa quote-part pour 2001-2003. Illustrant son propos, il a rappelé que l'Afghanistan figurait sur la liste des pays les moins avancés et que son infrastructure économique était en ruine après 23 ans de conflit armé et d'agressions étrangères; qu'il avait l'un des indicateurs du développement humain les plus faibles du monde; que l'Assemblée générale adoptait régulièrement des résolutions dans lesquelles elle faisait appel à une aide

d'urgence internationale en sa faveur; et qu'il souffrait actuellement d'une sécheresse catastrophique. Les faits survenus récemment étaient plutôt rassurants mais la situation restait fragile, les problèmes auxquels le pays devait faire face étaient considérables et l'appui annoncé tardait à arriver. En tout état de cause, la quote-part avait été calculée par rapport à la période 1993-1998 et rien ne justifiait l'augmentation du taux de contribution de l'Afghanistan de 0,003 % en 2000 à 0,009 % en 2003. En conséquence, l'Afghanistan demandait que l'on réduise sa quote-part pour 2003.

75. Le Comité a rappelé la rareté des statistiques concernant le pays, en particulier des statistiques fiables, qui était due aux énormes problèmes auxquels il était confronté. Les données les plus récentes dont le Comité avait été saisi lorsqu'il avait révisé le taux de contribution en 2000 portaient sur l'année 1990, ce qui l'avait contraint à extrapoler à partir de données plus récentes en se servant des taux de croissance publiés par le FMI. C'est sur la base de ces données dérivées et des taux de change corrigés des prix (TCCP), ainsi que d'autres facteurs tels que l'abaissement du plafond, que la quote-part pour 2001-2003 avait été calculée.

76. Les données les plus récentes dont on dispose actuellement portent toujours sur l'année 1990 et, depuis 2000, le FMI a abandonné les indicateurs du taux de croissance dont le Comité se sert pour établir le barème des contributions. Selon d'autres indicateurs établis par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, les revenus de l'Afghanistan sont beaucoup plus faibles. Compte tenu de la situation du pays, le Comité a également décidé d'appliquer les taux opérationnels des Nations Unies, plutôt que les TCCP, pour réévaluer son taux de contribution pour 2003, dans la mesure où ils reflètent mieux sa situation.

77. En conséquence, le Comité a recommandé à l'Assemblée générale de ramener à 0,001 % le taux de contribution de l'Afghanistan en 2003 et de corriger ainsi le taux qui lui est appliqué dans le barème des contributions actuel. Il passera soigneusement en revue la situation de l'Afghanistan lorsqu'il examinera le barème des contributions pour la période 2004-2006.

B. Argentine

78. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 14 mai 2002, adressée au Président du Comité des contributions par le Président de l'Assemblée générale, qui transmettait une lettre datée du 10 mai 2002 émanant du Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu des observations présentées oralement par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

79. Dans ses observations écrites et orales, l'Argentine a apporté des informations sur la crise économique sans précédent qui la frappe actuellement. Après une période d'expansion dynamique au cours des années 90, son économie était entrée en récession à la mi-1998 puis, à partir de 2001, avait dû affronter une dépression qui avait entraîné une contraction de son PNB de 4,5 % en 2001 et un recul des investissements de 15,9 %. Ces événements s'étaient traduits par une crise financière et bancaire et, en décembre 2001, un premier gel des dépôts bancaires. Le Gouvernement avait également été contraint de suspendre le paiement de l'intégralité de sa dette publique et de mettre fin à la parité entre le dollar des États-Unis et le peso, qu'il avait dévalué de 40 % dans un premier temps. Actuellement, le

taux de change est flottant et s'établit à environ 3,8 pesos pour 1 dollar, bien que les restrictions applicables aux retraits bancaires soient toujours en vigueur. Selon les projections du FMI, l'économie argentine devrait se contracter à nouveau de 10 à 15 % en 2002 et ne devrait pas connaître de croissance réelle avant 2004. La dépression actuelle a déjà entraîné une augmentation en flèche du chômage (18,3 % à la fin de 2001) et de la pauvreté : 35 % des habitants du grand Buenos Aires vivent en dessous du seuil de pauvreté.

80. Vu la nature sans précédent de la crise et les augmentations importantes dont son taux de contribution a fait récemment l'objet, l'Argentine a demandé une réduction de sa quote-part pour 2003 au titre de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, en arguant du fait que sa capacité de paiement était sensiblement plus faible. Elle a également demandé à être rétrogradée à un niveau inférieur au niveau F dans le classement des États aux fins des contributions au maintien de la paix en raison de la diminution de son revenu national brut (RNB) par habitant.

81. En ce qui concerne la demande de l'Argentine relative à ce dernier point, le Comité a rappelé qu'il ne lui appartenait pas d'examiner le système des ajustements des taux de contribution aux opérations de maintien de la paix.

82. Le Comité a dit comprendre la situation de l'Argentine, et diverses vues et observations sur la meilleure manière de répondre à la demande du pays ont été exprimées.

83. Plusieurs membres ont estimé que l'évolution de la situation en Argentine relevait du cas de figure évoqué dans la deuxième phrase de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, à savoir la survenue « de changements considérables ... dans la capacité de paiement relative des États ».

84. Par ailleurs, il a été fait observer que si l'on modifiait le taux de contribution de l'Argentine au titre de la deuxième phrase de l'article 160 sans appliquer de critères clairs et objectifs, cela créerait un précédent fâcheux et entraînerait une prolifération de demandes en ce sens. Il a été rappelé que d'autres États Membres confrontés à de graves difficultés économiques avaient demandé une réduction de leur taux de contribution et se l'étaient vu refuser, ou bien avaient décidé de ne pas demander de réduction parce que la diminution de leur revenu national brut ferait diminuer leur quote-part ultérieurement. Il a été également avancé que l'ajustement du taux de contribution actuel se répercuterait sur le prochain barème des contributions.

85. De manière générale, cependant, le Comité a convenu que la situation en Argentine était atypique et résultait d'une suite d'événements exceptionnels dont les effets s'étaient aggravés au cours des quatre dernières années, et que des mesures d'allègement seraient appropriées. Dans ce contexte, il a fait observer que contrairement à celui qui se posait pour l'Afghanistan, le problème n'était pas dû à l'absence de données fiables. La crise économique qui frappait l'Argentine avait commencé après la période de référence du barème actuel. De l'avis de certains membres, il était donc difficile, vu la méthode d'établissement de celui-ci, de prendre quelque mesure d'allègement que ce soit.

86. Le Comité a fait observer que, si une mesure quelle qu'elle soit était adoptée, il ne fallait pas qu'elle remette en question la méthode actuelle d'établissement du barème actuel. Il n'approuvait donc pas la suggestion tendant à ajuster le barème sur

la base des projections des revenus. Rappelant ensuite que, selon le barème, l'Argentine avait gagné des points de pourcentage puisque ses revenus se situaient au-dessus du seuil de dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant, il a considéré que la réduction ou l'élimination de ces points constituait une mesure d'allègement appropriée à son égard en 2003. Il envisageait par ailleurs d'appliquer rétroactivement les TCCP aux données de l'Argentine pour 1996 à 1998, tout comme il avait remplacé les TCM par les TCCP pour les États Membres énumérés au paragraphe 96 de son rapport sur les travaux de sa soixantième session³.

87. Certains Membres, en revanche, ont estimé que l'utilisation des TCCP comme taux de conversion pour le calcul du RNB de l'Argentine n'était pas conforme à la méthode d'établissement du barème des contributions actuel. Il considérait qu'un ajustement de 0,969 %, soit la part de l'Argentine dans le PNB de l'ensemble de Membres pendant la période 1993-1998, était plus approprié.

88. Certains Membres du Comité ont relevé, aux fins de l'examen futur des éléments constitutifs de la méthode d'établissement du barème des contributions, que le cas de l'Argentine montrait que la modification de la période de référence en fonction des données économiques disponibles les plus à jour aurait pour effet de limiter considérablement la portée des demandes de réduction des quotes-parts pour raison économique qui seraient faites une fois le barème des contributions établi. D'autres membres ont exprimé des vues divergentes.

Conclusions et recommandations

89. Le Comité des contributions a rappelé qu'il lui incombait, en vertu des dispositions de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, de conseiller l'Assemblée au sujet des demandes de révision de leur quote-part présentées par des Membres.

90. Le Comité a reconnu que la capacité de paiement de l'Argentine a été fortement affectée par l'évolution récente de la situation, qui avait un caractère suffisamment exceptionnel en termes de bouleversement économique, financier et social pour être prise en considération à ce titre.

91. Le Comité a fait observer que les faits nouveaux en question s'étaient produits après la fin de la période de référence utilisée pour établir le barème des quotes-parts pour la période 2001-2003.

92. Le Comité a rappelé que l'application de la méthode d'établissement du barème actuel des quotes-parts se traduisait par une augmentation de 0,969 %, la part de l'Argentine dans le PNB de l'ensemble des États Membres, pour la période 1993-1998 à 1,149 %, sa quote-part en 2003.

93. Le Comité a recommandé que l'Assemblée générale fixe la quote-part de l'Argentine à 0,969 % en 2003 à titre d'ajustement ad hoc.

94. Certains États membres du Comité, sans vouloir contester le consensus auquel on était parvenu sur cette question, ont déclaré qu'ils préféreraient utiliser la méthode actuelle de calcul des taux de change corrigés des prix (TCCP) pour établir de façon plus exacte le montant de la quote-part de l'Argentine pour 2003. Ils ont relevé qu'il s'agirait là de la meilleure solution d'un point de vue technique, car elle correspondait à la méthode d'établissement du barème actuel des quotes-parts. Ils

ont en outre fait observer que cette approche permettrait de fixer à 0,88342 % la quote-part de l'Argentine pour 2003.

VII. Calcul des contributions des États non membres

95. Le Comité a rappelé qu'à sa soixante et unième session, il avait prié le Président d'inviter le Conseiller juridique à lui présenter à sa soixante-deuxième session un avis sur la possibilité d'ajouter aux arriérés de ces États Membres leurs arriérés remontant à l'époque où ils n'étaient pas membres de l'Organisation, afin qu'ils puissent être pris en compte dans le calcul des contributions aux fins de l'application de l'Article 19 ou de toute autre mesure d'incitation ou de dissuasion que l'Assemblée générale pourrait introduire ultérieurement.

96. En réponse à une lettre émanant du Président, le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques a indiqué que toute mesure prise à l'encontre d'un État Membre qui ne s'est pas acquitté de ses obligations financières envers l'Organisation doit être conforme aux dispositions de la Charte, en particulier de son Article 19.

97. Aux termes de l'Article 19, toute mesure prise à l'encontre d'un État Membre en retard dans le paiement de sa contribution ne peut l'être que sur la base des contributions financières dues par lui en sa qualité d'État Membre. Ainsi, les arriérés dus par des États Membres ne peuvent aux fins de l'application de l'Article 19 de la Charte être ajoutés à quelque arriéré que ce soit dans le paiement des contributions que ces États Membres ont pu être priés de verser à l'Organisation au cours de la période où ils n'étaient pas membres de celle-ci.

98. En ce qui concerne les autres mesures d'incitation ou de dissuasion que l'Assemblée générale pourrait introduire ultérieurement, elles ressortent de la compétence de l'Assemblée dans la mesure où elles sont conformes à l'Article 19 et aux autres dispositions de la Charte. Les mesures de ce type susceptibles d'être adoptées par l'Assemblée ne doivent pas être rétroactives. Le Comité a pris note de cet avis.

99. Le Comité a pris note avec satisfaction que deux des États Membres qui, à la soixante et unième session, avaient encore des arriérés de contributions datant du temps où ils n'étaient pas membres (République populaire démocratique de Corée et Kiribati) avaient versé la totalité des montants dus. Seuls deux États Membres (Tonga et Viet Nam) avaient encore des arriérés de contributions datant du temps où ils n'étaient pas membres de l'Organisation.

100. Le Comité a rappelé qu'à sa soixante et unième session il avait décidé de reporter à sa soixante-troisième session, en 2003, la poursuite de l'examen de la question du calcul des contributions des États non membres, ce qui correspondrait également à son cycle d'examen quinquennal normal. Le Comité a également noté que, d'ici 2003, un seul État non membre (à savoir le Saint-Siège) devrait verser une contribution si la Suisse devenait membre de l'Organisation. À cet égard, le Comité a rappelé qu'il avait invité le Secrétariat à consulter les États non membres avant cet examen sur l'adoption éventuelle d'une méthode simplifiée de calcul de leurs contributions.

VIII. Calcul des contributions des nouveaux États Membres

101. Le Comité a pris note que, dans une lettre datée du 20 mai 2002 adressée au Secrétaire général (A/56/953-S/2002/558, annexe), le Président et le Premier Ministre de la République démocratique du Timor oriental avaient présenté une demande d'admission du Timor oriental à l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a également pris note des indications selon lesquelles la Suisse présentera sa demande d'admission avant la fin de l'année.

102. Le Comité a rappelé qu'en vertu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, il devait conseiller l'Assemblée au sujet de la quote-part des dépenses que doivent assumer les nouveaux membres.

103. Le Comité a pris note que, sur la base des informations disponibles, la quote-part du Timor oriental pour la période 2001-2003 aurait été fixée au taux plancher (0,001 %). Le Comité a rappelé qu'il avait, à sa soixantième session, utilisé le montant théorique de la quote-part fixée pour la Suisse pour calculer le montant forfaitaire annuel dû par cet État. Le Comité a également rappelé que, dans sa résolution 55/5 B, l'Assemblée générale avait fixé le montant de la contribution forfaitaire annuelle de la Suisse à 1,274 % selon le barème adopté pour la période considérée.

104. Le Comité a rappelé que, dans sa décision 47/456 du 23 décembre 1992, l'Assemblée générale avait décidé que l'année de son admission, un nouvel État Membre acquitterait une contribution égale à un douzième de sa quote-part annuelle multiplié par le nombre de mois entiers restant à courir entre la date de son admission et la fin de l'année. Ces contributions sont alors comptabilisées comme recettes diverses.

105. Le Comité a pris note que, si l'Assemblée générale approuvait l'admission du Timor oriental et de la Suisse en qualité de Membres de l'Organisation des Nations Unies et décidait de fixer le montant de leurs quotes-parts pour 2002 et 2003 lors de sa cinquante-septième session, en 2002, les quotes-parts des deux pays en question seraient ajoutées au barème des quotes-parts pour 2003. Il en résulterait que le total du barème dépasserait 100 % et, conformément à la pratique établie, les quotes-parts effectives de tous les États Membres seraient inférieures à leurs quotes-parts nominales. Le Comité a pris note que, dans ce cas, les montants effectifs pour 2003 des quotes-parts des États Membres pour lesquels un taux plafond avait été fixé, le taux plafond fixé pour les pays les moins avancés et le taux plancher appliqués conformément à la méthode en vigueur seraient calculés selon un taux effectif inférieur à celui qui a été fixé selon la méthode d'établissement des barèmes. Certains membres ont exprimé leur préoccupation à cet égard. Le Comité a noté que la méthode d'établissement des barèmes était utilisée pour fixer les taux du barème initial adopté par l'Assemblée générale et que la pratique clairement établie concernant les ajustements provisoires ultérieurs, y compris l'admission de nouveaux États Membres au cours de la période d'application du barème des quotes-parts, était celle indiquée plus haut, en attendant que le total des quotes-parts soit ramené à 100 % dans le barème qui sera établi pour la période suivante.

106. Dans l'éventualité où la Suisse demanderait son admission à l'Organisation des Nations Unies et où l'Assemblée générale prendrait les mesures voulues pour admettre le Timor oriental et la Suisse au sein de l'ONU avant la fin 2003, le Comité a autorisé son président à porter à l'attention de

l'Assemblée générale la conclusion selon laquelle la quote-part du Timor oriental en tant qu'État Membre de l'Organisation devrait être fixée à 0,001 % pour 2002 et 2003, et celle de la Suisse à 1,274 %.

IX. Arriérés de l'ex-Yougoslavie

107. Dans sa résolution 56/243 B, l'Assemblée générale a prié le Comité des contributions d'examiner les questions soulevées dans la lettre datée du 27 décembre 2001, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général concernant les arriérés de l'ex-Yougoslavie (A/56/767) et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-septième session. Elle a également décidé d'examiner la question à sa cinquante-septième session, à la lumière des observations du Comité des contributions.

108. Pour examiner cette question, le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 29 mai 2002, adressée au Président par les Représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la République fédérale de Yougoslavie et de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir annexe), et il a bénéficié du concours d'un représentant du Bureau des affaires juridiques.

109. Le Comité a noté que l'ex-Yougoslavie, qui a été admise à l'Organisation des Nations Unies en 1945, a cessé d'en être membre le 1er novembre 2000 au moment de l'admission de la République fédérale de Yougoslavie. À cette date, les contributions non réglées de l'ex-Yougoslavie s'élevaient à 16 226 613 dollars au total, et il y avait un encours de crédit d'un montant de 1 846 dollars au compte spécial pour le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) et une avance de 26 000 dollars au Fonds de roulement. L'Assemblée générale ayant par la suite autorisé la déduction de crédits provenant de soldes inutilisés de comptes d'opérations de maintien de la paix pour des périodes préalables au titre desquelles une contribution avait été mise en recouvrement auprès de l'ex-Yougoslavie, le montant total des arriérés est monté à 16 218 555 dollars. Le Comité a noté que ce montant pourrait légèrement diminuer à la suite de mesures que l'Assemblée générale pourrait prendre au sujet de la répartition de crédits provenant des soldes inutilisés d'un certain nombre d'opérations de maintien de la paix achevées, auxquelles l'ex-Yougoslavie avait versé une contribution. Le crédit au compte du GANUPT et l'avance au Fonds de roulement demeuraient inchangés.

110. Le Comité a noté que les arriérés de l'ex-Yougoslavie représentaient des sommes dues aussi bien avant qu'après la dissolution de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. Il a relevé que si les montants dus pour chacune de ces périodes dépendaient de la date exacte de la dissolution, un calcul effectué à titre indicatif montrait qu'ils étaient sensiblement les mêmes. Le Secrétariat a noté que, conformément aux principes du droit international général concernant la succession des États pour ce qui est de leur dette, l'ONU était en droit de demander aux cinq États ayant succédé à la République fédérative socialiste de Yougoslavie (Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, République fédérale de Yougoslavie et Slovénie) de régler la totalité ou une partie des arriérés dus avant la dissolution.

111. Le Comité a noté que les quotes-parts dont l'ex-Yougoslavie était redevable et les paiements et crédits qui lui étaient dus en sa qualité d'État Membre avaient été

fixés conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. En particulier, les paiements reçus ont été déduits des arriérés les plus anciens au titre des comptes considérés, conformément à l'article 5.6 du Règlement financier. Au cas où l'Assemblée générale déciderait de demander le paiement de la totalité ou d'une partie des arriérés de l'ex-Yougoslavie, il faudrait ajuster les comptes de manière à refléter le transfert des obligations financières aux États successeurs à la date où chacun a succédé à l'ex-Yougoslavie et la part de ces obligations qu'il peut être décidé d'attribuer à chacun d'eux.

112. Pour ce qui est des arriérés de l'ex-Yougoslavie après la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, le Comité a noté que, comme indiqué dans la note jointe à la lettre du Secrétaire général (A/56/767), de 1992 à 2000, la République fédérale de Yougoslavie avait toujours déclaré représenter l'ex-Yougoslavie. Il a relevé que la République fédérale de Yougoslavie avait par ailleurs effectué des paiements en 1996, 1997 et 1998 au titre de contributions dues par l'ex-Yougoslavie. Le Comité a été avisé que la République fédérale de Yougoslavie ayant revendiqué et exercé les droits de l'ex-Yougoslavie en tant que Membre de l'ONU, on pouvait désormais considérer qu'elle n'était pas fondée à rejeter la responsabilité des arriérés de l'ex-Yougoslavie dus après la dissolution définitive de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Il a été indiqué au Comité que l'Organisation des Nations Unies était donc en droit de demander à la République fédérale de Yougoslavie de régler la totalité ou une partie des arriérés de l'ex-Yougoslavie pour la période suivant la dissolution.

113. On a également fait remarquer au Comité que, dans sa résolution 777 (1992) du 19 septembre 1992, le Conseil de sécurité avait indiqué qu'il considérait que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait assurer automatiquement la continuité de la qualité de membre de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et a, par conséquent, recommandé à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et qu'elle ne participerait pas aux travaux de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992, l'Assemblée générale avait adopté la même position. Une position semblable avait été adoptée concernant la participation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) au Conseil économique et social, par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 821 (1993) du 28 avril 1993, et par l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/229 du 29 avril 1993.

114. Le Comité a également noté que, dans leur lettre datée du 7 septembre 2001, adressée au Secrétaire général adjoint à la gestion (A/56/767, annexe, appendice II), les Représentants permanents des cinq États successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie ont indiqué que l'État dénommé République fédérative socialiste de Yougoslavie avait cessé d'exister et que certains d'entre eux avaient déjà fait savoir dans des déclarations officielles qu'il n'existait aucun fondement pour mettre en recouvrement une contribution auprès d'un État qui avait cessé d'exister. En conséquence, les cinq États successeurs estimaient tous que ces arriérés devraient être passés par pertes et profits. Dans leur lettre datée du 19 novembre 2001, adressée au Secrétaire général adjoint à la gestion (A/56/767, annexe, appendice III), les Représentants permanents des cinq États successeurs ont fait valoir que la République fédérative socialiste de Yougoslavie ayant cessé d'exister en 1992, l'ex-Yougoslavie aurait dû cesser *ipso facto* d'être membre de

l'Organisation des Nations Unies. Le fait que l'ex-Yougoslavie ait continué d'être traitée comme un État Membre auprès duquel une contribution a été mise en recouvrement était source de confusion, et ne devrait avoir aucune conséquence juridique pour les autres États Membres, en particulier pour les cinq États successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Les contributions mises en recouvrement auprès de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie devraient par conséquent être passées par pertes et profits. Les représentants permanents des cinq États successeurs ont réitéré ces arguments dans leur lettre datée du 29 mai 2002, adressée au Président du Comité des contributions, (voir annexe). Ils ont également réaffirmé dans cette lettre leur position commune selon laquelle les contributions mises en recouvrement auprès de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie devraient être passées par pertes et profits.

115. À cet égard, le Comité a fait observer que si les cinq États successeurs étaient clairement d'avis que les arriérés de l'ex-Yougoslavie consécutifs à la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie devraient être passés par pertes et profits, leur position concernant les arriérés accumulés avant la dissolution finale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie était moins claire.

116. S'agissant des arriérés consécutifs à la dissolution, certains membres du Comité ont estimé qu'il faudrait tenir compte des restrictions imposées aux droits de l'ex-Yougoslavie à la suite de l'adoption des résolutions 47/1 et 47/229 de l'Assemblée générale, respectivement en 1992 et en 1993, lorsqu'il faudra décider d'en exiger ou non le paiement. Le Secrétariat a toutefois fait savoir que les obligations des États Membres découlaient de leur qualité de membre de l'Organisation et non de l'exercice des droits y afférents.

Conclusions et recommandations

117. Le Comité a conclu que la question de savoir comment traiter les arriérés de l'ex-Yougoslavie soulevait un certain nombre de questions juridiques et politiques qui dépassaient ses compétences d'organe consultatif technique.

118. Il a également noté que l'existence en soi de ces arriérés n'était pas contestée et que par conséquent, sous réserve du règlement des implications juridiques et politiques de la question, aucune raison technique n'appelait une mesure d'annulation.

119. Si elle décide d'annuler une partie ou la totalité des arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie, l'Assemblée générale devra déterminer si les montants correspondants doivent être déduits des excédents reportés ou des comptes auxquels ils correspondent respectivement.

120. Si elle décide d'exiger le paiement d'une partie ou de la totalité des arriérés de l'ex-Yougoslavie, l'Assemblée générale devra déterminer la date exacte de la dissolution finale de cet État afin de calculer les arriérés correspondant à la période antérieure à la dissolution et ceux qui correspondent à des arriérés encourus postérieurement à cette dissolution.

121. Si elle décide d'exiger le paiement d'une partie des arriérés datant d'avant la dissolution de l'ex-Yougoslavie, l'Assemblée générale pourrait inviter les États successeurs à déterminer d'un commun accord lesquels d'entre eux assumeront la responsabilité de cette dette, et dans quelles proportions. Dans ce cas, l'Assemblée générale ne serait pas obligée pour l'instant

d'examiner la question de la part relative des États successeurs, puisqu'elle les inviterait à s'entendre sur ce point. À ce propos, le Comité a noté que les cinq États successeurs avaient signé un accord sur les créances et les engagements de la République socialiste fédérative de Yougoslavie; de l'avis de certains membres, il pourrait servir de base pour répartir les arriérés datant d'avant la dissolution. Le Comité a toutefois noté que cet accord n'était pas encore en vigueur et qu'il ne mentionnait pas expressément les contributions dues par l'ex-Yougoslavie à l'ONU.

122. Si elle décide d'exiger le paiement d'une partie ou de la totalité des arriérés de contributions postérieures à la dissolution de l'ex-Yougoslavie, l'Assemblée générale devra examiner la question avec la République fédérale de Yougoslavie.

X. Questions diverses

A. Montants définitifs des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2000-2001

123. Le Comité a noté que, dans sa résolution 56/240 C, l'Assemblée générale avait approuvé l'ouverture de crédits d'un montant définitif de 2 561 186 900 dollars. Dans sa résolution 56/240 E, elle a décidé qu'elle prendrait en compte le montant supplémentaire à mettre en recouvrement, d'un montant brut de 32 213 600 dollars (montant net : 25 469 000 dollars) lorsqu'elle déterminerait le montant des quotes-parts au titre du budget ordinaire pour l'année 2003 à sa cinquante-septième session, conformément aux dispositions des alinéas a) et b) de l'article 5.2 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Dans cette même résolution, elle a invité le Comité des contributions à présenter ses recommandations quant au barème des quotes-parts qu'il conviendrait d'appliquer à cet effet, conformément aux dispositions dudit règlement.

124. Le Comité a noté que, conformément à l'article 5.1 du Règlement financier et aux résolutions de l'Assemblée générale concernant le budget et la répartition des dépenses de l'Organisation, les contributions annuelles au budget ordinaire sont calculées sur la base du barème des quotes-parts pour l'année correspondante. Les montants sont arrêtés sur la base d'un montant égal à la moitié des crédits ouverts pour l'exercice considéré, sous réserve des ajustements effectués conformément aux dispositions de l'article 5.2. Les éléments d'ajustement sont notamment les crédits additionnels qui n'ont pas déjà été pris en considération pour le calcul des contributions, et les diminutions correspondantes si les montants révisés ou définitifs des crédits ouverts sont inférieurs aux montants déjà approuvés par l'Assemblée générale. Bien que le règlement ne précise pas que ces crédits additionnels puissent être affectés à des exercices précédents, il n'en exclut pas non plus la possibilité. C'est du reste une pratique courante de l'Assemblée générale dans ses résolutions sur l'exécution du budget.

125. Le Comité a donc recommandé à l'Assemblée générale que, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du Règlement financier et aux décisions antérieures de l'Assemblée, le montant supplémentaire à mettre en recouvrement au titre du montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice de 2000-2001 soit ajouté

aux montants à financer en 2003. En conséquence, le barème des quotes-parts appliqué serait celui de 2003.

B. Recouvrement des contributions

126. Le Comité a noté qu'à la fin de sa session le 21 juin 2002, les 15 États Membres ci-après avaient accumulé dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'Organisation des arriérés qui tombaient sous le coup de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et leur faisaient perdre leur droit de vote à l'Assemblée générale : Afghanistan, Guinée-Bissau, Iraq, Kirghizistan, Libéria, Mauritanie, Niger, Ouzbékistan, République centrafricaine, Sao Tome-et-Principe, Seychelles, Somalie, Tadjikistan, Tchad et Vanuatu. En outre, les quatre États Membres ci-après avaient accumulé des arriérés tombant sous le coup de l'Article 19 mais avaient été autorisés à participer au vote jusqu'au 30 juin 2002 en application de la décision 55/473 C de l'Assemblée générale en date du 25 juillet 2001 : Burundi, Comores, Géorgie et République de Moldova. **Le Comité a décidé d'autoriser son président à publier un additif au présent rapport, selon que de besoin.**

C. Paiement des contributions en monnaies autres que le dollar des États-Unis

127. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 8 de sa résolution 55/5 B, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des États Membres pour les années 2000, 2001 et 2003 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis.

128. Le Comité a noté que, en 2001, le Secrétaire général avait accepté l'équivalent de 1 405 375,31 dollars versé par Chypre, le Maroc et le Pakistan dans trois monnaies autres que le dollar des États-Unis jugées acceptables par l'Organisation.

D. Observations présentées par les États Membres

129. Le Comité a été informé du texte d'une lettre du Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 18 juin 2002, concernant des facteurs qui affectent la capacité de son pays de payer. **La lettre ayant été reçue trop tard pour que le Comité puisse l'examiner à sa présente session, celui-ci a décidé d'examiner les informations fournies à sa prochaine session.**

E. Date de la prochaine session

130. **Le Comité a décidé de tenir sa soixante-troisième session à New York, du 2 au 27 juin 2003.**

Notes

¹ Voir *Documents officiels de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, Supplément No 11 (A/56/11)*, chap. IV, sect. A.

² *Ibid.*, *Supplément No 11 (A/56/11)*, par. 56 à 60.

³ *Ibid.*, *cinquante-cinquième session, Supplément No 11 (A/55/11)*.

Annexe

Lettre datée du 29 mai 2002, adressée au Président du Comité des contributions par les Représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la République fédérale de Yougoslavie et de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous vous adressons la présente lettre, en votre qualité de Président du Comité des contributions, au sujet des arriérés de l'ex-Yougoslavie, question qui sera examinée à l'occasion de la session de juin du Comité. D'ordre de nos gouvernements, nous voudrions vous réitérer notre position commune au sujet des contributions dont l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie reste redevable.

L'État connu sous le nom de République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister et a été remplacé par cinq États successeurs égaux, et aucun de ces États n'a assumé sa personnalité juridique. Ce fait a été confirmé par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale datant de 1992. Alors qu'en tant qu'État dissous, qui avait bien évidemment cessé d'exister, elle aurait dû cesser ipso facto d'avoir la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, la République fédérative socialiste de Yougoslavie a continué de figurer sur la liste des États auprès desquels des contributions étaient mises en recouvrement.

La dissolution de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie a été un processus progressif. La date exacte à laquelle les États successeurs sont devenus indépendants est différente pour chacun d'entre eux et la date de dissolution ne peut donc être fixée de façon précise.

Cette situation aurait dû être dûment prise en considération dans les décisions de l'Assemblée générale, notamment celles qui ont trait aux contributions mises en recouvrement. Les cinq États successeurs ont tous été admis en tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies et versent depuis lors les contributions dont ils doivent s'acquitter.

La dissolution de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie était un événement unique en son genre et de fait elle n'a jamais eu de véritable précédent. Tous les cas précédents (comme ceux de l'ex-Union des républiques socialistes soviétiques ou de la Tchécoslovaquie) étaient différents et ont donc eu des conséquences juridiques différentes et il est peu probable que ce cas de figure se représente. Toutefois, si une telle situation devait se reproduire, il faudrait que l'Organisation des Nations Unies trouve moyen d'y faire face correctement.

Le maintien de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, l'État dissous, sur la liste des États auxquels s'appliquait le barème des quotes-parts, a été une source de confusion qui ne devrait pas avoir de conséquences juridiques pour les autres États Membres. C'est pourquoi les cinq États successeurs souhaitent réaffirmer leur position commune, à savoir que les contributions dont l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie est redevable devraient être passées par pertes et profits.

02-44125 (F) 250702 250702

